

DÉCRET N° 2022 – 690 DU 07 DECEMBRE 2022

portant ratification des protocoles portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale [article 50 a] et [article 56], signés à Montréal, le 6 octobre 2016.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-27 du 07 décembre 2022 portant autorisation de ratification des protocoles portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale [article 50 a] et [article 56], signés à Montréal, le 6 octobre 2016 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont ratifiés, les protocoles portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale [article 50 a] et [article 56], signés à Montréal, le 6 octobre 2016 et dont les textes se trouvent ci-joints.

Article 2

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 07 décembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Séverin Maxime QUENUM



Hervé Yves HEHOMEY

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Aurélien A. AGBENONCI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – C.COM 2 – CES 2 – MJL 2 – MIT 2 – MAEC 2 – AUTRES
MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.

PROTOCOL

RELATING TO AN AMENDMENT TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
[Article 50(a)]
Signed at Montréal on 6 October 2016

PROTOCOLE

PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
[Article 50 a)]
Signé à Montréal le 6 octobre 2016

PROTOCOLO

RELATIVO A UNA ENMIENDA DEL CONVENIO SOBRE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
[Artículo 50 a)]
Firmado en Montreal el 6 de octubre de 2016

ПРОТОКОЛ,

КАСАЮЩИЙСЯ ИЗМЕНЕНИЯ КОНВЕНЦИИ О МЕЖДУНАРОДНОЙ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
[статья 50 а)]
Подписан в Монреале 6 октября 2016 года

修订《国际民用航空公约》
[第五十条第一款]

议定书

2016年10月6日订于蒙特利尔

بروتوكول

بشأن تعديل اتفاقية الطيران المدني الدولي

[المادة ٥٠ (أ)]

الموقع في مونتريال في ٦ أكتوبر/تشرين الأول ٢٠١٦



2016

INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
国际民用航空组织
منظمة الطيران المدني الدولي

PROTOCOLE
PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE
À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Article 50 *a*)]

Signé à Montréal le 6 octobre 2016

Publié sous l'autorité de la Secrétaire générale de
L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs
officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web
de l'OACI (www.icao.int).

**Doc 10077, *Protocole portant amendement de la Convention
relative à l'aviation civile internationale [Article 50 a)]***

N° de commande : 10077
ISBN 978-92-9258-102-2

© OACI 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un
système de recherche de données ou de transmettre sous quelque
forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de
la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation
écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 50, ALINÉA a),
DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

signé à Montréal, le 6 octobre 2016

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal le 1^{er} octobre 2016, en sa trente-neuvième session,

AYANT PRIS ACTE du désir d'un grand nombre d'États contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil afin d'assurer un meilleur équilibre au moyen d'une représentation plus large des États contractants,

AYANT JUGÉ qu'il convenait de porter de trente-six à quarante le nombre des membres de cet organe,

AYANT JUGÉ nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. APPROUVE, en vertu des dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

« Amender la deuxième phrase de l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention en remplaçant les mots "trente-six" par "quarante". » ;

2. FIXE à cent vingt-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur de l'amendement proposé, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;

3. DÉCIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.

b) Il sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.

- c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la trente-neuvième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le sixième jour d'octobre de l'an deux mille seize, en un seul document dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États contractants à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944.

A. Abdul Rahman
*Président de la trente-neuvième session
de l'Assemblée*

F. Liu
Secrétaire générale

PROTOCOL

RELATING TO AN AMENDMENT TO THE CONVENTION ON INTERNATIONAL CIVIL AVIATION
[Article 56]
Signed at Montréal on 6 October 2016

PROTOCOLE

PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
[Article 56]
Signé à Montréal le 6 octobre 2016

PROTOCOLO

RELATIVO A UNA ENMIENDA DEL CONVENIO SOBRE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
[Artículo 56]
Firmado en Montreal el 6 de octubre de 2016

ПРОТОКОЛ,

КАСАЮЩИЙСЯ ИЗМЕНЕНИЯ КОНВЕНЦИИ О МЕЖДУНАРОДНОЙ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
[статья 56]
Подписан в Монреале 6 октября 2016 года

关于修订《国际民用航空公约》
[第五十六条]

议定书

2016年10月6日订于蒙特利尔

بروتوكول

بشأن تعديل اتفاقية الطيران المدني الدولي
[المادة ٥٦]

الموقع في مونتريال في ٦ أكتوبر/تشرين الأول ٢٠١٦



2016

INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
国际民用航空组织
منظمة الطيران المدني الدولي

PROTOCOLE
PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE
À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Article 56]

Signé à Montréal le 6 octobre 2016

Publié sous l'autorité de la Secrétaire générale de
l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, boul. Robert-Bourassa, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs
officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web
de l'OACI (www.icao.int).

**Doc 10076, *Protocole portant amendement de la Convention
relative à l'aviation civile internationale [Article 56]***

N° de commande : 10076
ISBN 978-92-9258-101-5

© OACI 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un
système de recherche de données ou de transmettre sous quelque
forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de
la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation
écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

PROTOCOLE

PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 56 DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

signé à Montréal le 6 octobre 2016

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'ÉTANT RÉUNIE à Montréal le 1^{er} octobre 2016, en sa trente-neuvième session,

AYANT PRIS ACTE du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne,

AYANT JUGÉ qu'il convenait de porter de dix-neuf à vingt et un le nombre des membres de cet organe,

AYANT JUGÉ nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944,

1. APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :

« Remplacer l'expression "dix-neuf membres" par "vingt et un membres" dans l'article 56 de la Convention. » ;

2. FIXE à cent vingt-huit le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention ;
3. DÉCIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :
 - a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée.
 - b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.
 - c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

- d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent vingt-huitième instrument de ratification à l'égard des États qui l'auront ratifié.
- e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
- f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
- g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout État contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet État aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la trente-neuvième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le sixième jour d'octobre de l'an deux mille seize, en un seul document dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les États contractants à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944.

A. Abdul Rahman
*Président de la trente-neuvième session
de l'Assemblée*

F. Liu
Secrétaire générale